

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.994 du 8 octobre 2003

A.137.689/VIII-3611

En cause : **LAMBERT** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. & V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Ville de Philippeville,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Maya MARESCHAL, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2003 par Christiane LAMBERT qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 mars 2003 par le conseil communal de la Ville de Philippeville, décision [qui lui a été] signifiée [...] par exploit du 30 avril 2003 de Maître Roland CHARTIER, huissier de justice [...], par laquelle la Ville de Philippeville décide de [la] démettre d'office [...] de ses fonctions d'institutrice primaire, sans préavis sur base de l'article 58, § 2, du statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LINARD, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARESCHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose notamment que celui-ci est saisi "par une requête signée"; qu'en l'espèce, la requête en annulation, pas plus que la requête en suspension, n'est signée ni par la requérante ni par ses avocats ou l'un d'eux; que le courrier qui accompagne la requête et les timbres fiscaux qui y sont apposés ne sont pas plus signés; que le recours est manifestement irrecevable; que son rejet rend la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.